POLITIQUE DE DÉNEIGEMENT

BUT

Cette politique vise l'harmonisation du service de déneigement sur l'ensemble du territoire de la ville de Québec.

ASPECTS COUVERTS

La présente politique couvre plusieurs aspects dont certains feront l'objet d'un règlement et d'autres, l'objet d'une procédure administrative.

Aspects couverts par le règlement :

- ✓ Conditions de déneigement d'une chaussée
- ✓ Conditions de déneigement d'un trottoir ou d'un escalier
- ✓ Conditions de déneigement d'un lien piétonnier
- ✓ Enlèvement de la neige
- ✓ Position de l'andain

Aspects couverts par la procédure administrative :

- ✓ Épandage sur chaussée
- ✓ Épandage sur trottoir
- ✓ Délais de déblaiement de la neige
- ✓ Délais d'enlèvement de la neige
- ✓ Délais de déblaiement des bornes-fontaines

RÉSERVES

Selon ce qu'exige une situation exceptionnelle (ex. : grève, évènements spéciaux, mesures d'urgence etc.), la Ville peut, sans préavis, limiter ou modifier temporairement le niveau de service prévu pour le déneigement.

DÉFINITIONS

Parcours scolaire : L'ensemble des trottoirs formant un parcours entre le brigadier scolaire et l'école où il est affecté de même que les trottoirs bordant l'accès de l'école aux écoliers.
Zone scolaire : Le tronçon de rue délimité par des panneaux de signalisation indiquant une zone scolaire.
Trottoir en banquette : Trottoir séparé de la rue par une bande de gazon.
Artère principale, artère secondaire, collectrice principale, collectrice secondaire : Classification routière définie dans la base de données géomatique de la Ville de Québec.
Déblaiement de la neige : Action de dégager les chaussées et les trottoirs en repoussant la neige sur le coté sous forme d'andain.
Enlèvement de la neige : Action de retirer la neige accumulée en andain sur la chaussée en la soufflant sur les terrains riverains ou, à défaut, dans des camions de transport.

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UNE CHAUSSÉE

La Ville ou son mandataire assure le déneigement de toute chaussée cadastrée rue (à l'exception de celles sous la responsabilité du gouvernement provincial ou fédéral).

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN TROTTOIR OU D'UN ESCALIER

Fait partie du service de base, le déneigement des trottoirs répondant aux critères du diagramme suivant :

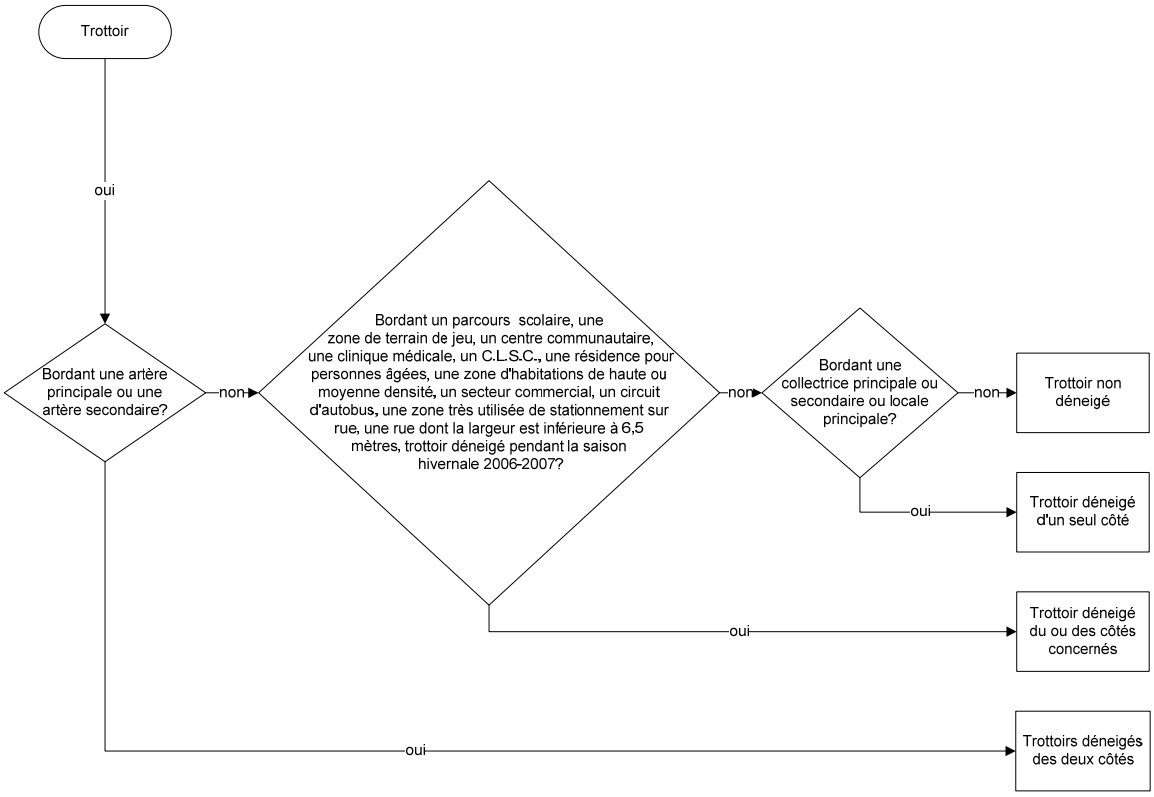

Malgré le diagramme qui précède, le déneigement de certaines sections de trottoir peut être rééquilibré au moindre coût (ajout et retrait de sections déneigées) de manière à assurer, au moins d'un côté de rue, un parcours continu des piétons jusqu'à un point d'intérêt collectif. Lorsqu'un trottoir est rarement utilisé, l'arrondissement peut décider de ne pas le déneiger.

La présence de personnes non-voyantes ou à mobilité réduite, de même que la présence d'un centre de la petite enfance (CPE) ou d'une garderie, accueillant 7 enfants ou plus, pourront être pris en compte comme critères, en sus de ceux indiqués au diagramme précédent, pour le choix des trottoirs à déneiger.

Sont déneigés les escaliers intégrés aux trottoirs déneigés de même que les escaliers reliant deux superficies déneigées (chaussée ou trottoir) et constituant un raccourci substantiel (200 m).

Certaines sections de trottoir bordant de nouvelles rues dont les rives ne donnent pas encore accès à des bâtiments en usage, pourront ne pas être déneigées.

CONDITIONS DE DÉNEIGEMENT D'UN LIEN PIÉTONNIER (INCLUANT PISTE CYCLO-PIÉTONNE)

Il y a quatre niveaux de service qui s'appliquent au déneigement des liens piétonniers :

1. Déneigement en phase déblaiement (en même temps que le déneigement des trottoirs).
2. Déneigement en phase entretien qui fait suite au déneigement des chaussées et trottoirs.
3. Rabaissement de la hauteur de neige à chaque extrémité du lien.
4. Pas de déneigement.

Le niveau de service est déterminé à l'aide du diagramme suivant :

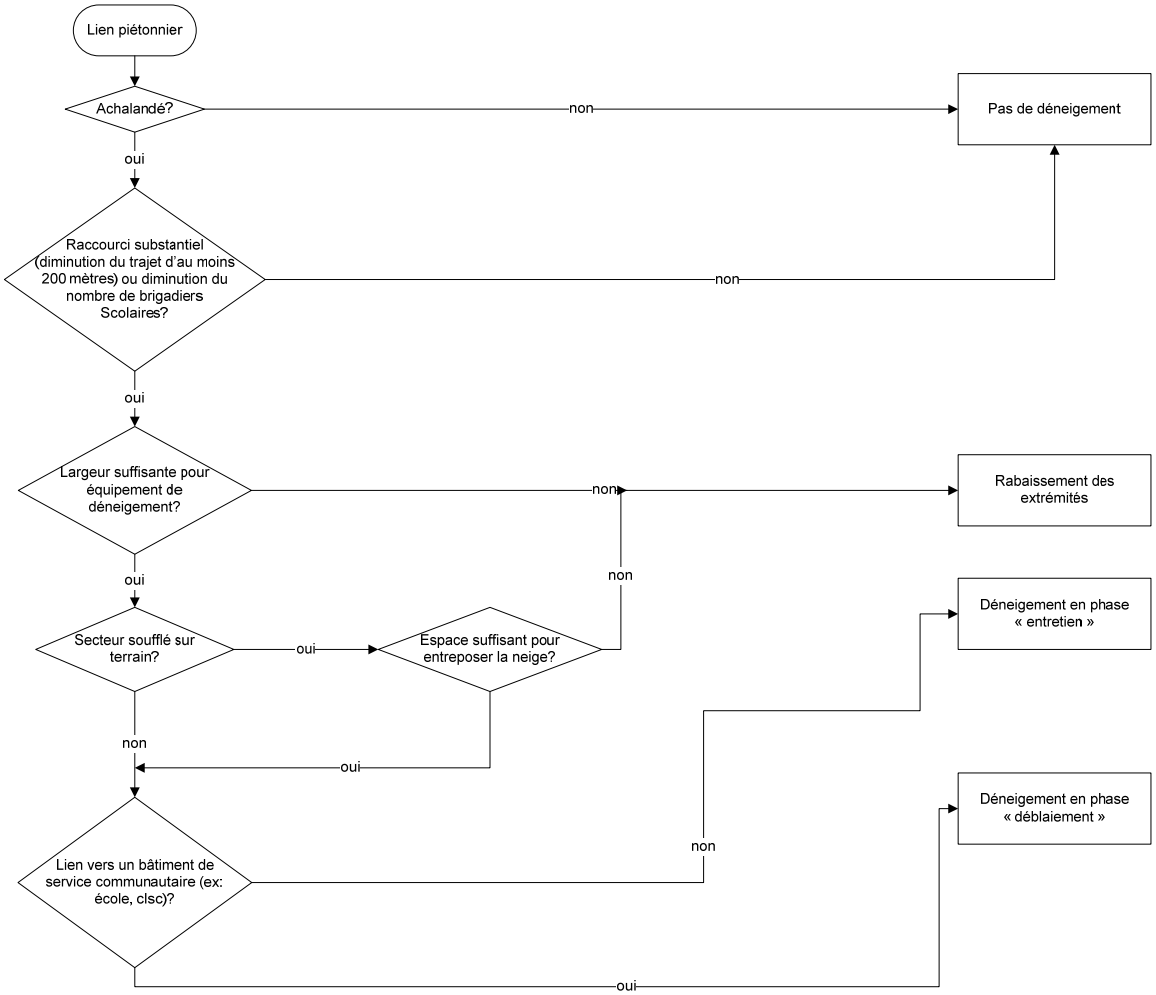

ENLÈVEMENT (SOUFFLAGE OU TRANSPORT) DE LA NEIGE

Par défaut, l'enlèvement de la neige provenant des chaussées et des trottoirs doit se faire par soufflage en utilisant l'espace de stockage disponible sur les terrains riverains. Pour justifier, à titre de service de base, le transport de cette neige par camion, certaines conditions doivent être rencontrées. Le diagramme ci-après sert à déterminer comment doit se faire l'enlèvement de la neige :

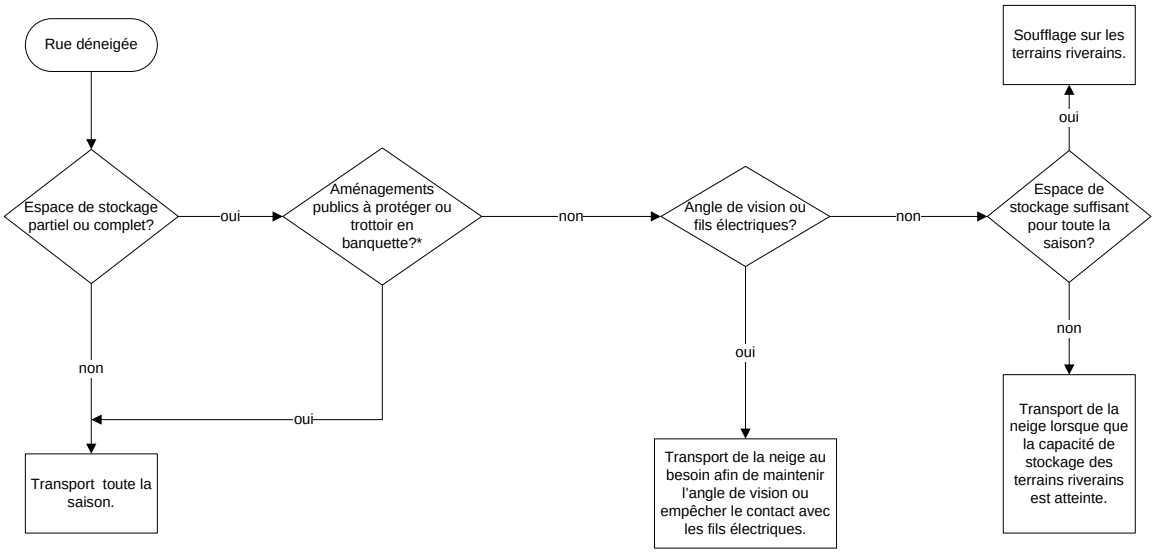

* Lorsqu'il y a un trottoir en banquette et qu'il est déneigé, la neige de ce côté de rue est transportée; la neige de ce trottoir est soufflée sur le terrain s'il y a de l'espace disponible.

Espace de stockage :

Il y a espace de stockage complet ou partiel sur les terrains riverains lorsque la neige de la rue peut y être soufflée durant toute la saison ou partie de celle-ci en maintenant une marge de sécurité de deux mètres des bâtiments, sans débordement sur les surfaces privées qui sont pavées ou en gravier, conformes à la réglementation, et qui sont maintenues déneigées. Le propriétaire doit assurer une protection adéquate de ses aménagements sans nuire à la capacité de stockage de son terrain.

Exclusion temporaire:

Dans les rues du district Les Saules situées à l'ouest de l'autoroute Henri IV, excluant les rues John-Molson et Einstein, le service de transport de neige est maintenu, pour la saison hivernale 2008-2009.

POSITION DE L'ANDAIN

Par défaut, l'andain de neige est disposé de chaque côté de la rue. Dans la mesure du possible, l'andain est alors réparti équitablement sur chaque coté de la rue. Dans le cas de sens unique l'andain de neige est disposé à droite. Une disposition autre de l'andain doit être justifiée par des considérations opérationnelles qui ne nuisent pas à la sécurité publique et qui minimisent les coûts de la Ville.

ÉPANDAGE SUR CHAUSSÉE

Les chaussées sont catégorisées selon trois niveaux à partir desquels est déterminé le type d'épandage. Le diagramme suivant détermine à quel niveau appartient une chaussée donnée :

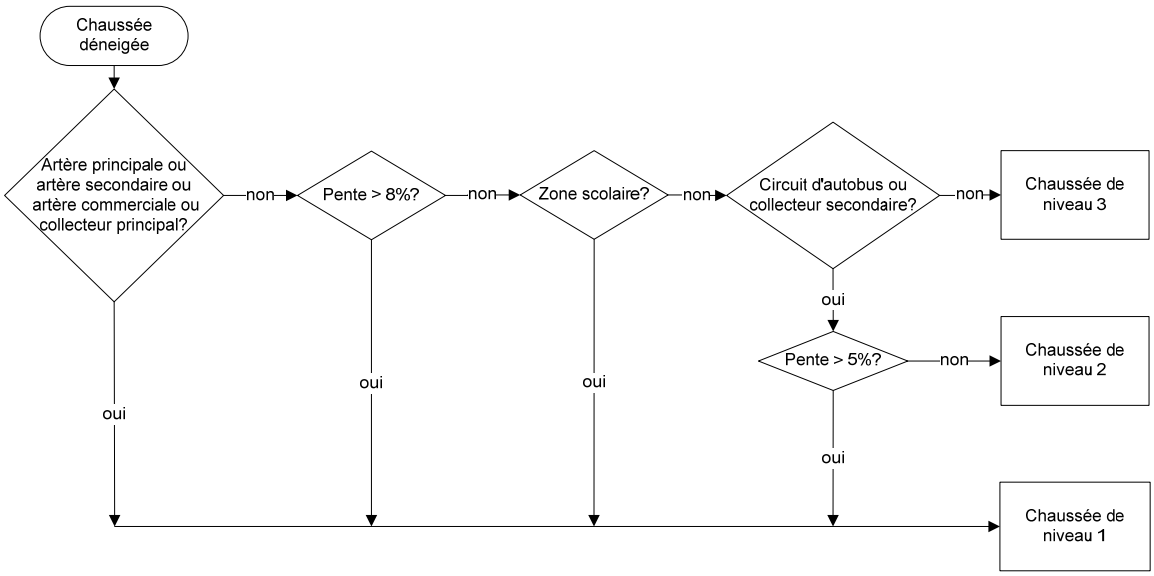

Chaussée de niveau 1 :

- Durant la précipitation, épandage avec fondant ou avec mélange « fondant – pierre abrasive » aux endroits suivants :
  - aux intersections munies de signaux lumineux ou d'arrêt obligatoire sur une distance de 60 mètres de la voie de freinage (fig. 1 et 2);
  - aux arrêts d'autobus;
  - vis-à-vis des zones scolaires;
  - aux endroits en pente;
  - aux approches des traverses à niveau;
  - dans les courbes prononcées;
  - sur les surfaces glacées.

- Après la précipitation, épandage au besoin de fondant ou avec mélange « fondant – pierre abrasive » sur toute la longueur de la chaussée afin que sa surface soit complètement libre de neige et de glace.

Pour des raisons environnementales, dans certains secteurs plus sensibles (ex. : Vieux-Québec, Saint-Jean Baptiste, zone de protection de la végétation ou d'un milieu aquatique), les fondants seuls doivent être utilisés au minimum et, si possible, remplacés par un mélange abrasif-fondant.

Le mélange « fondant – pierre abrasive » doit être constitué d'un minimum de 10% de fondant.

Chaussée de niveau 2 :

- Durant la précipitation, épandage avec fondant ou avec mélange « fondant – pierre abrasive » aux endroits suivants :
  - aux intersections munies de signaux lumineux ou d'arrêt obligatoire sur une distance de 60 mètres sur la voie de freinage (fig. 1 et 2);
  - aux arrêts d'autobus;
  - aux endroits en pente;
  - aux approches des traverses à niveau;
  - dans les courbes prononcées;
  - sur les surfaces glacées.

- Après la précipitation, intersections et arrêts d'autobus au pavage ou recouverts de fondant ou de mélange « fondant – pierre abrasive » et épandage au besoin d'abrasif sur le reste de la chaussée.

Chaussée de niveau 3 :

- Durant la précipitation, épandage avec abrasif aux endroits suivants :
  - aux intersections sur une distance de 60 mètres de la voie de freinage (fig. 2 et 3);
  - aux endroits en pente;
  - aux approches des traverses à niveau;
  - dans les courbes prononcées;
  - sur les surfaces glacées.

- Après la précipitation, intersections recouvertes d'abrasif ou au pavage et épandage au besoin d'abrasif aux endroits glacés.

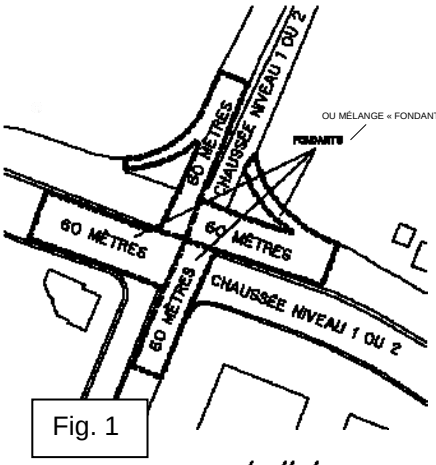

Fig. 1

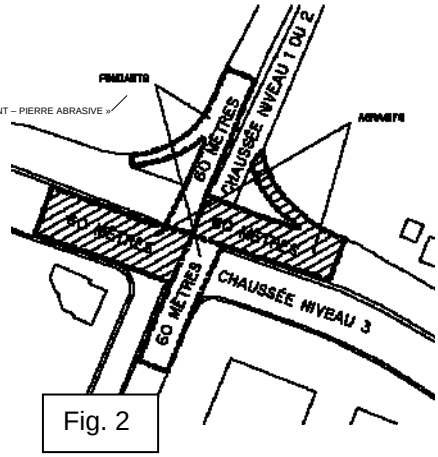

Fig. 2

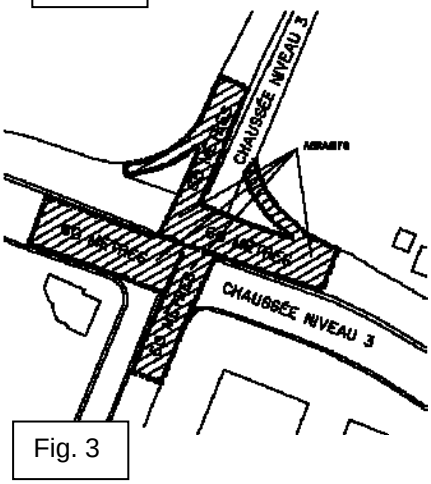

Fig. 3

ÉPANDAGE SUR TROTTOIR

Les trottoirs sont catégorisés selon trois niveaux à partir desquels est déterminé le type d'épandage. Le diagramme suivant détermine à quel niveau appartient un trottoir donné :

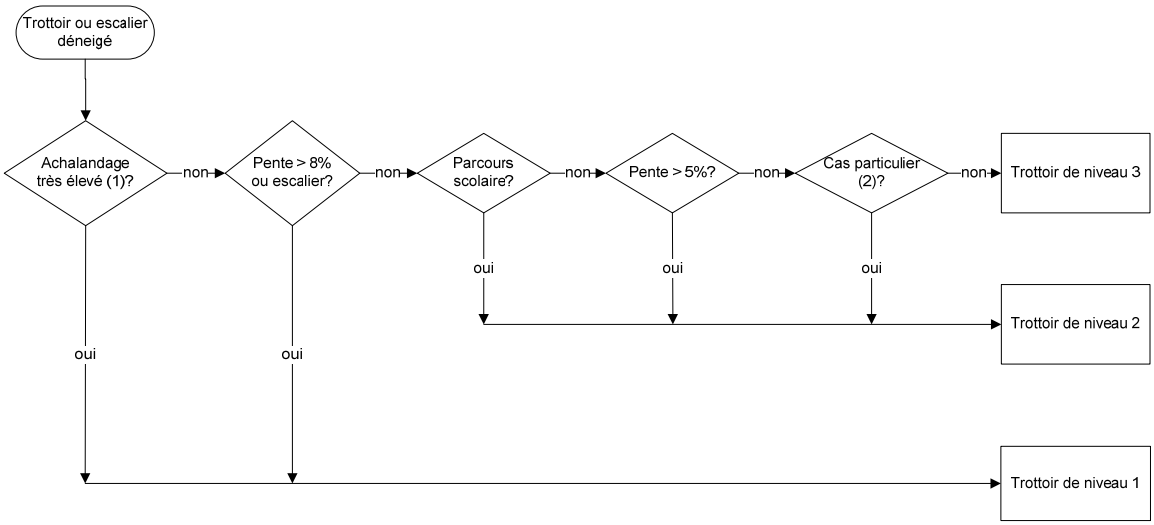

Note : Dans ce diagramme le terme « trottoir » inclut les escaliers.

(1) Exemples : rue Saint-Jean, rue Saint-Louis, rue Cartier, Grande-Allée à l'est de la rue Cours du Général de Montcalm.

(2) Présence d'un établissement pour personnes âgées, pour non-voyants ou pour personnes à mobilité réduite. Limité au tronçon de trottoir où se situe l'établissement.

Trottoir de niveau 1 :

- Durant une pluie verglaçante, épandage avec fondant et/ou abrasif.
- Durant la précipitation, épandage avec fondant dans les pentes > 8% et dans les escaliers.
- Après la précipitation, épandage au besoin de fondant ou de mélange « fondant – pierre abrasive » pour rendre la surface complètement libre de neige et de glace.

Pour des raisons environnementales, dans certains secteurs plus sensibles (ex. : Vieux-Québec, Saint-Jean Baptiste, zone de protection de la végétation ou d'un milieu aquatique) les fondants seuls doivent être utilisés au minimum et, si possible, remplacés par un mélange « fondant – pierre abrasive ».

Trottoir de niveau 2 :

- Durant une pluie verglaçante, épandage avec abrasif.
- Après la précipitation, la surface du trottoir est recouverte d'abrasif ou est au béton.

Après le 1er mars, tous les trottoirs de niveau 2, doivent être traités comme des trottoirs de niveau 1. Les trottoirs doivent donc être déglacés sur toute leur largeur.

Trottoir de niveau 3 :

- Durant une pluie verglaçante, épandage avec abrasif.
- Après une précipitation de neige, épandage au besoin d'abrasif ou de fondant sur les surfaces glacées.

DÉLAIS DE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE

Le déblaiement est l'ensemble des opérations que la Ville ou son mandataire effectue durant une précipitation de neige pour libérer les chaussées et les trottoirs de la neige qui les encombre, de façon à permettre la circulation des véhicules et le passage des piétons. Les diagrammes précédents définissant les niveaux de chaussées et trottoirs servent également à définir le service de déblaiement de la neige.

Début des opérations de déblaiement :

Les grattes de rues doivent être au travail dès le début de la précipitation pour les chaussées de niveau 1 et 2, et, pour les chaussées de niveau 3, au moment où la chute de neige atteint cinq (5) centimètres.

Le déblaiement des trottoirs doit débuter dès qu'il y a cinq (5) centimètres au sol.

Le déblaiement des chaussées de niveau 1 et 2 et des trottoirs de niveau 1 et 2, notamment les parcours scolaires, doit se faire de manière prioritaire.

Pendant la précipitation :

Durant la précipitation, les équipements de déblaiement doivent repasser sur chaque chaussée et sur chaque trottoir avant que l'accumulation de neige tombée depuis le dernier passage des équipements, n'ait atteint à nouveau cinq (5) centimètres pour les chaussées et trottoirs de niveau 1 ou 2 et dix (10) centimètres pour les chaussées et trottoirs de niveau 3.

Fin des opérations de déblaiement :

Le déblaiement des rues, des trottoirs, des accès aux abribus et des terre-pleins doit être achevé au plus tard :

- 4 heures après la fin de la chute de neige, s'il s'agit d'une précipitation de 5 à 14,9 cm;
- 6 heures après la fin de la chute de neige, s'il s'agit d'une précipitation de 15 à 21,9 cm;
- 8 heures après la fin de la chute de neige, s'il s'agit d'une précipitation de 22 cm et plus.

Dans le cas des abribus, le déblaiement doit se faire de la rue à l'abribus y compris l'andain, et ce, sur une longueur en façade de 8 mètres. Cette opération doit se faire au moment du passage de la gratte de trottoir de manière à assurer le dégagement de l'abribus et l'absence d'andain face à celui-ci.

Le déblaiement des trottoirs de niveau 1 et 2, notamment les parcours scolaires, doit se faire de manière à assurer à ces endroits, une circulation sécuritaire des piétons à partir de 7h00 le matin.

DÉLAIS D'ENLÈVEMENT DE LA NEIGE (SOUFFLAGE OU TRANSPORT)

Conditions requérant une opération d'enlèvement :

L'opération d'enlèvement de la neige est requise conditionnellement aux centimètres de neige tombés à partir de la dernière opération d'enlèvement :

- Dans une zone à très faible densité ou un secteur rural, l'opération d'enlèvement est requise après 30 centimètres de précipitation.
- Dans tous les autres cas, l'opération d'enlèvement est requise après 10 centimètres de précipitation. Une rue locale bordée d'unifamiliales (basse densité) se retrouve dans cette catégorie.

Une fois le niveau de précipitation atteint, et dès le retour à des conditions de température acceptable (ne nécessitant pas la poursuite des opérations de déblaiement), l'opération d'enlèvement peut débuter dans les rues concernées.

Dans les rues sans bordure ou, en début et fin de saison dans les autres rues, le grattage des rues peut être suffisant et se substituer alors à l'enlèvement par soufflage ou transport.

Fin des opérations d'enlèvement :

Les délais pour la fin des opérations d'enlèvement varient selon les centimètres tombés depuis la dernière opération d'enlèvement. Le délai est compté à partir de la fin de la chute de neige dont l'importance justifie le début de l'opération enlèvement (selon diagramme précédent). Les délais peuvent être allongés lors des fins de semaine ou des congés fériés ou si, entre-temps, d'autres précipitations surviennent mobilisant ainsi l'équipement pour les chaussées prioritaires. Le soufflage des rues avec trottoirs déneigés doit être effectué prioritairement aux rues sans trottoir.

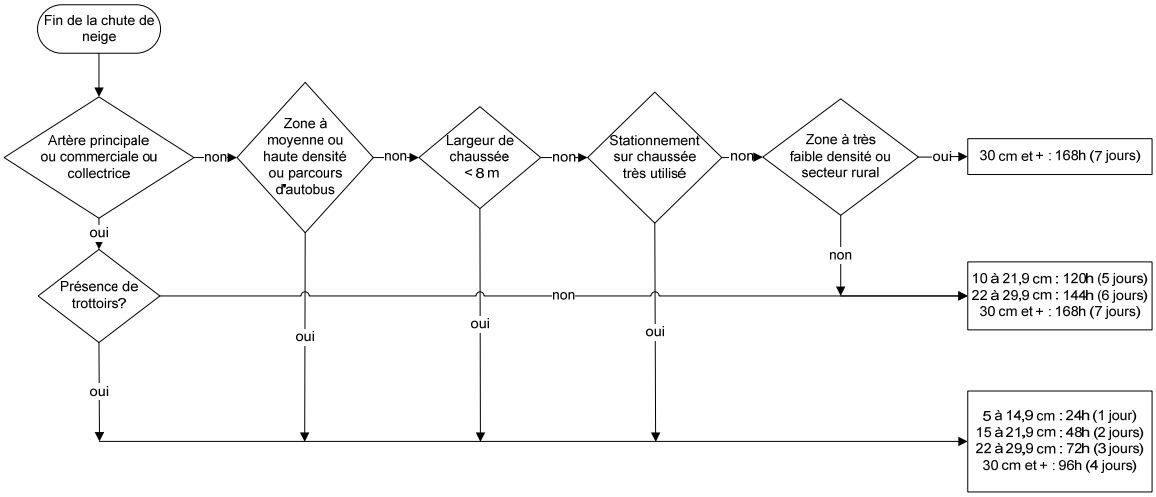

DÉLAIS DE DÉBLAIEMENT DES BORNES-FONTAINES

Le déneigement des bornes-fontaines doit être complété dans les soixante-douze (72) heures suivant la fin de la précipitation.

Le rôle du citoyen en période hivernale

Avant l'hiver

Aménagement de votre terrain

- Installer des repères visuels pour signaler des aménagements (murets, escaliers, haies) à protéger
- Installer des protections hivernales sur les biens et végétaux risquant d'être endommagés
- Ne pas ajouter de décorations temporaires en façade
- Si l'espace est insuffisant sur le terrain en façade, se procurer un permis de déneigement pour pouvoir déposer ou faire déposer par un entrepreneur privé la neige dans la rue

Pendant l'hiver

Stationnement en période hivernale

- Prendre connaissance des informations sur les opérations de déneigement qui sont disponibles sur le site Internet de la Ville au : http://www.ville.quebec.qc.ca/accueil/index.shtml.
- Composer le 418-641-6666 en tout temps pour obtenir les détails sur les interdictions de stationner en vigueur
- S'inscrire au service d'envoi automatique de courriels sur les opérations de déneigement
- Rester à l'écoute des médias qui diffusent l'information sur les activités de déneigement
- Respecter les conditions et les périodes d'interdiction de stationnement pour éviter l'émission d'un constat d'infraction ou le remorquage du véhicule
- Éviter tant que possible de se stationner dans la rue pour faciliter grandement le bon déroulement des opérations de déneigement
- Surveiller les clignotants orange annonçant une opération de déneigement dans les secteurs concernés
- Prévoir la location ou connaître la localisation de stationnements hors rues disponibles lors des opérations de déneigement. Des vignettes de stationnement hors rues sont disponibles dans certains secteurs de la ville.
- S'informer sur les règles en vigueur dans l'ensemble des arrondissements où l'on risque de se stationner

Collecte des matières résiduelles

- Lors d'une tempête de neige ou d'une opération, il est préférable de ne pas mettre les bacs et les sacs à la rue et d'attendre la prochaine collecte. Si cela s'avère impossible, placer les matières résiduelles à la rue le matin même et les retirer le plus rapidement possible après la collecte
- Déposer les bacs à l'intérieur de la bordure de la rue ou derrière le trottoir et non dans la rue

Pour la sécurité

- Piétons
    - Être attentif à la présence de véhicules effectuant les opérations de déneigement
    - Déneiger les toitures en pente à proximité des trottoirs
- Automobilistes :
    - Privilégier l'utilisation du transport en commun ou le covoiturage
    - Adapter sa conduite aux conditions hivernales
    - Équiper sa voiture adéquatement pour l'hiver
- Parents d'enfants :
    - Sensibiliser les enfants aux dangers liés aux opérations de déneigement

Des commentaires ?

- Signaler à son arrondissement tout problème lié aux opérations de déneigement, à l'accumulation d'eau, de neige ou de glace ou tout autre problème relié aux précipitations abondantes de pluie ou de neige